



Original : français

N° ICC-01/05-01/13

Date : 12 septembre 2017

LA CHAMBRE D'APPEL

Devant :

Mme la Juge Silvia Fernandez de Gurmendi, Juge présidente
Mme la Juge Sanji Mmasenono Monageng
M le Juge Howard Morrison
M le Juge Piotr Hofmanski
M le Juge Geoffrey Henderson

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE LE PROCUREUR

***c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIME KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES
MANGENDA KABONGO, FIDELE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO***

PUBLIC

**Requête de la Défense sollicitant la tenue d'une audience en vue de la présentation de ses
conclusions orales et de la déclaration orale de Monsieur Fidèle Babala Wandu**

Origine : Défense de M. Fidèle BABALA WANDU

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Madame Fatou Bensouda
Monsieur James Stewart
Monsieur Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Fidèle Babala Wandu

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de la Défense de M. Aimé Kilolo Musamba

Me Michael Karnavas

Les conseils de la Défense de M. Jean-Jacques Mangenda Kabongo

Me Chris Gosnell
Me Peter Robinson

Les conseils de Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Me Melinda Taylor
Me Mylène Dimitri

Le conseil de Défense de M. Narcisse Arido

Chief Charles A. Taku
Me Beth Lyons

Les représentants légaux de victimes

Les victimes non représentées

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Les représentants des État

Les représentants légaux des demandeurs

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour la Défense

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. OBJET DE LA REQUÊTE

1. Par la présente soumission, l'Equipe de défense de M. Fidèle Babala Wandu (ci-après « la Défense » et « M. Babala ») requiert respectueusement de la Chambre d'appel (ci-après « la Chambre de céans » ou « la Chambre ») d'ordonner la tenue d'une audience en vue de la présentation de ses conclusions orales.
2. La Défense saisit également cette opportunité pour formuler dès à présent à la Chambre la demande de son client de faire une déclaration orale au cours de cette audience.

II. BREF RAPPEL DU CONTEXTE PROCEDURAL

3. Le 19 octobre 2016, la Chambre de première instance VII (ci-après « la Chambre de première instance ») a rendu son Jugement en vertu de l'article 74(2) du Statut (ci-après « le Jugement déclaratif de culpabilité »)¹. Ce jugement a déclaré M. Babala coupable de complicité de subornation des témoins D-57 et D-64 et l'a acquitté de plus de quarante autres charges confirmées par la Chambre préliminaire le 11 novembre 2014 en application des alinéas (a) et (b) de l'article 61(7) du Statut de Rome².
4. Le 1^{er} novembre 2016, la Défense a saisi la Chambre d'appel (ci-après « la Chambre » ou « la Chambre de céans ») d'une requête aux fins d'obtenir la prorogation de l'échéance applicable au dépôt de son mémoire en appel, aux motifs principalement de la nouveauté et de la complexité de l'affaire, du besoin pour la Défense de se préparer à la procédure de la détermination de la sentence et des difficultés linguistiques ressortant d'un jugement disponible à l'époque seulement en anglais pour un accusé et son équipe de défense francophones³.
5. Le 2 novembre 2016, la Défense a notifié à la Chambre et aux parties son acte d'appel contre le Jugement déclaratif de culpabilité⁴.

¹ ICC-01/05-01/13-1989-Red.

² ICC-01/05-01/13-749-tFRA.

³ ICC-01/05-01/13-1996.

⁴ ICC-01/05-01/13-1999.

6. Le 23 novembre 2016, la Chambre a fait droit à la requête de la Défense du 1^{er} novembre 2016 et a fixé au 18 avril 2017 la date limite du dépôt des mémoires au soutien à l'appel. Elle a néanmoins enjoint aux Equipes de défense de soumettre respectivement une liste de conclusions juridiques de la Chambre de première instance qu'elles envisageaient de contester au plus tard le 14 février 2017 à 16 heures⁵.
7. En vertu d'un ordre de la Chambre d'appel⁶, la Défense a déposé le 14 février 2017 une notification d'appel reprenant les erreurs de procédure, de fait et de droit relevées contre le Jugement déclaratif de culpabilité⁷.
8. Le 4 avril 2017, l'Equipe de défense de M. Aimé Kilolo Musamba a soumis une requête urgente d'extension de l'échéance du dépôt du mémoire d'appel au 24 juillet 2017⁸ ; requête à laquelle s'est jointe, le 6 avril 2017 l'Equipe de défense de M. Jean-Jacques Mangenda Kabongo⁹ et à laquelle la Chambre a fait droit le 10 avril 2017¹⁰.
9. Le 24 avril 2017, la Défense a déposé son mémoire d'appel contre le Jugement déclaratif de culpabilité¹¹.
10. Le 10 juillet 2017, le Bureau du Procureur (ici « le Procureur » ou « l'Accusation ») a déposé sa Réponse consolidée aux mémoires d'appel des Equipes de défense¹².
11. Le 11 juillet 2017, la Défense a soumis à la Chambre une requête demandant la suspension de l'échéance applicable à une requête visant à solliciter l'autorisation pour soumettre une réplique à la Réponse du Procureur »¹³.
12. Le 14 juillet 2017, la Chambre a rendu Sa décision fixant au 24 juillet 2017 à 16 heures l'échéance du dépôt de toute demande de réplique à la Réponse du Procureur¹⁴.

⁵ ICC-01/05-01/13-2046.

⁶ ICC-01/05-01/13-2046.

⁷ ICC-01/05-01/13-2107.

⁸ ICC-01/05-01/13-2133.

⁹ ICC-01/05-01/13-2134.

¹⁰ ICC-01/05-01/13-2136.

¹¹ ICC-01/05-01/13-2147-Conf.

¹² ICC-01/05-01/13-2170-Corr-Red.

¹³ ICC-01/05-01/13-2171-Conf.

¹⁴ ICC-01/05-01/13-2175.

13. Le 21 juin 2017, la Défense de M. Babala a déposé son mémoire d'appel contre la décision sur la sentence¹⁵. Le Procureur y a répondu le 21 août 2017¹⁶.
14. Le 11 septembre 2017, la Défense de M. Arido a soumis une requête devant la Chambre d'appel demandant la tenue d'une audience pour permettre aux parties de présenter leurs conclusions orales. La présente demande s'aligne sur la requête de l'équipe Arido¹⁷.

III. DROIT APPLICABLE

15. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ci-après « le Statut ») dispose en son article 83(1) qu'« *[a]ux fins des procédures visées à l'article 81 et au présent article, la Chambre d'appel a tous les pouvoirs de la Chambre de première instance* ». Cette disposition est en parfaite intelligence avec la règle 149 du Règlement de procédure et de preuve (ci-après « RPP ») qui prescrit : « *Les chapitres V et VI et les règles applicables à la procédure et à l'administration de la preuve devant la Chambre préliminaire et la Chambre de première instance s'appliquent mutatis mutandis aux procédures devant la Chambre d'appel* ».
16. La tenue d'audiences au cours de la phase du procès est un des pouvoirs relevant de la Chambre de première instance tel qu'il ressort notamment des articles 63(2), 64(7), 64(9), 69(2), 71(1), 69(7), 76(2) du Statut et des règles 141 et 143 RPP.
17. Dès lors, disposant de tous les pouvoirs de la Chambre de première instance, la Chambre de céans peut en effet ordonner la tenue d'une ou de plusieurs audiences en vue de permettre aux parties qui le souhaitent de présenter leurs moyens à l'oral en complément ou en synthèse de ceux présentés à l'écrit dans les mémoires respectifs.
18. L'article 67(1) du Statut comporte également intrinsèquement l'exigence de l'oralité. En disposant : « *Lors de l'examen des charges portées contre lui, l'accusé a droit à ce*

¹⁵ ICC-01/05-01/13-2166-Conf.

¹⁶ ICC-01/05-01/13-2203-Conf.

¹⁷ ICC-01/05-01/13-2222.

que sa cause soit entendue publiquement¹⁸, compte tenu des dispositions du présent Statut, équitablement et de façon impartiale. Il a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

d) Interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. L'accusé a également le droit de faire valoir des moyens de défense et de présenter d'autres éléments de preuve admissibles en vertu du présent Statut » ; les rédacteurs du Statut ont consacré le principe de l'oralité car logiquement en effet, pour qu'il soit entendu, il faut qu'il soit dit.

19. D'ailleurs, la règle 156(3) RPP qui pose le principe de l'écrit dans la procédure en cours devant la Chambre d'appel n'exclut, ni ne prohibe la présentation des conclusions à l'oral, mais plutôt soumet l'exception de l'oralité à la souveraine décision de la Chambre de céans. C'est ce que demande la Défense par la présente soumission.

20. Dans l'affaire *Ngudjolo*, lorsque le Procureur avait saisi la Chambre d'appel d'une requête sollicitant la tenue d'une audience pour la présentation des conclusions orales. La Chambre avait décidé que, contrairement aux arguments du Procureur, « (...) *the decision to hold an oral hearing in appeal proceedings against final judgments is discretionary and made on a case-by-case basis. Such decisions should be based primarily on the potential utility of an oral hearing, namely whether it would assist the Appeals Chamber in clarifying and resolving the issues raised in the appeal.* »¹⁹

21. Dans le même sens, les instruments internationaux de protection des droits de l'homme, spécialement le Pacte international relatif aux droits civils et politiques en son article 14(1) et (3)²⁰ ainsi que la Convention européenne des droits de l'homme en son article

¹⁸ Nous soulignons.

¹⁹ ICC-01/04-01/12-199, para.13.

²⁰ Article 14(1) PIDCP: « Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire, lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice; cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants. »

6 (1) et (3)²¹, qui constituent le droit applicable devant la Cour pénale internationale (« CPI ») en vertu de l'article 21(1)(b) du Statut, reconnaissent comme allant de soi la règle de l'oralité, en organisant entre autres le huis clos, l'interrogatoire et le contre-interrogatoire des témoins (reconnaissent comme allant de soi la règle de l'oralité).

22. L'Article 67(1)(h) du Statut de Rome consacre le droit des accusés de « *faire, sans prêter serment, une déclaration écrite ou orale pour sa défense* ».

IV. SOUMISSIONS

23. L'oralité des débats devant les juridictions pénales est une règle importante du procès pénal. Corollaire du principe du contradictoire à l'instar de la publicité, elle permet d'établir un lien direct entre les parties et les juges et garantit la bonne justice et l'équité.

24. Les Honorables Juges de la Chambre de céans se sont contentés jusqu'alors de la lecture des procès-verbaux d'audiences, des pièces admises en preuve et de différentes écritures échangées entre les parties. Ils n'ont pas eu l'opportunité d'écouter les parties et les accusés qui le souhaitent, de poser des questions, le cas échéant, afin de rendre, le moment voulu une décision éclairée par la globalité des apports et la vivacité de la parole. Un débat interactif facilité par l'oralité des débats ajoute toujours un élément humain.

Article 14(3)(d) et (e) : « Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

d) : A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;

e) A interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. »

²¹ Article 6(1) CEDH: « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice. »

Article 6(3)(d): « Tout accusé a droit notamment à :

d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ; »

25. Dans la mesure où, surtout, la Chambre de céans est saisie de l'appel interjeté en vertu de l'article 81 du Statut et que la décision qu'elle rendra est une décision définitive, susceptible d'aucun moyen de recours, il est important que la Chambre use de toutes les opportunités en vue de la recherche de la manifestation de la vérité.
26. Etant donné également que l'accusé, M. Babala, entend user de son droit de faire une déclaration à l'adresse de la Chambre, sans prêter serment conformément à l'article 67(1) (h) du Statut, il est important et amplement justifié que l'autorisation soit donnée à sa Défense en vue de débattre oralement des questions de droit circonscrites et analysées dans le mémoire final.
27. La Chambre de première instance a déjà accordé ce droit aux accusés. En l'espèce, avant les conclusions orales en fin du procès, la Défense avait informé la Chambre du souhait de M. Babala de vouloir faire une déclaration orale en application de l'article 67(1)(h) du Statut de Rome le 2 mai 2016²². Le 12 mai 2016, la Chambre a accordé la requête de M. Babala²³. Il s'est adressé aux Honorables Juges le 1er juin 2016²⁴.
28. En outre, dans une affaire très suivie dans un pays comme la République Démocratique du Congo (« RDC ») où la culture de l'écrit est peu développée, l'oralité permet de rendre compte de la façon dont la justice internationale est rendue et participe à la démonstration de l'exigence d'indépendance et d'impartialité des juges.
29. Aussi, l'affaire en cours comportant des aspects à la fois nouveaux et complexes pour la CPI, comme reconnu par la Chambre d'appel Elle-même²⁵, gagnera-t-elle à être débattue oralement et publiquement en vue d'aider la Chambre à en saisir la juste réalité et rendre une décision correcte tant sur le plan des faits que celui du droit.
30. Pour toutes ces raisons, la Défense soumet que la présentation des points essentiels contenus dans les prestations écrites des parties litigantes, ainsi que la possibilité pour les Honorables Juges de poser des questions aux parties au cours d'un débat interactif, assistera la Chambre d'appel dans sa détermination des questions soumises devant Elle.

²² ICC-01/05-01/13-1862.

²³ ICC-01/05-01/13-1890.

²⁴ ICC-01/05-01/13-T-49-RED-FRA, pp. 50 l.13 – p.59 l.11.

²⁵ ICC-01/05-01/13-2046, para.18; ICC-01/05-01/13-2161, para.12.

31. Dans la jurisprudence de la CPI, la Chambre d'appel a, dans les deux affaires portées devant Elle et jugées à savoir : l'affaire Thomas Lubanga²⁶ et affaire Ngudjolo²⁷, fait droit aux requêtes des parties de permettre aux accusés de s'adresser à la Chambre, pendant 30 minutes. Il en est de même également devant les juridictions pénales internationales *ad hoc*²⁸.
32. Il suit de ce qui précède que, contrairement à ce que pourrait donner à penser le rapport joint '*L'oralité est morte. Vive la plaidoirie*'²⁹, l'oralité n'est pas morte à la Cour pénale internationale. La Défense salue la tradition déjà instaurée par la Chambre d'appel de respecter l'oralité des débats. Aussi le rapport vanté ne fait que davantage souligner la nécessité de la plaidoirie.
33. Les conclusions orales postulées par la Défense, en clair la plaidoirie, permettraient à la Chambre d'appel de formaliser au niveau de la haute instance pénale ce qu'Emmanuel JEULAND a qualifié de « *principe de présence*³⁰ ». « *Certains considèrent même qu'un jugement ne devrait jamais pouvoir être rendu sans que le Juge ait été mis en présence du justiciable. C'est ce qu'Emmanuel JEULAND a qualifié de « principe de présence » que l'on trouve dans certaines de nos procédures orales et notamment prud'homales mais d'une façon souvent dévoyée* ». ³¹
34. Par la même occasion, l'on nous informe que « *Le droit espagnol fait de cette rencontre entre le juge qui va statuer et le justiciable une obligation érigée à peine de nullité de*

²⁶ *Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-T-363-Red-FRA, p.66 ligne 12 – p.73, ligne 7.

²⁷ ((CPI, Aff. ICC-01/04-02/12-210, *Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*, Order in relation to the conduct of the hearing before the Appeals Chamber, ICC-01/04-02/12-210, p.4, point 1.c.v. du dispositif.

²⁸ La Chambre d'appel du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie a accordé dans plusieurs affaires la possibilité aux accusés de s'adresser à la Chambre – voy. par exemple Aff. IT-05-88-A, *Procureur c. Popovic et al*, Order for the Agenda of the Appeal Hearing, 7 novembre 2013, pp. 4-5, voy. programme d'audience du mercredi 11 décembre 2013 ; Aff IT-05-87/1-A, *Procureur c. Dordevic*, Addendum to the Scheduling Order for Appeal Hearing, 12 avril 2013, p.1, programme d'audience du 13 mai 2013.; Aff. IT-05-87-A, *Procureur c. Sainovic et al*, Order Amending Scheduling Order and Setting the Timetable for the Appeal Hearing, 31 janvier 2013, p.3, programme d'audience du 15 mars 2013 ; Aff. IT-04-81-A, *Procureur c. Perisic*, Scheduling Order for Appeal Hearing, 24 septembre 2012, p.1, programme d'audience du 30 octobre 2012 ; Aff. IT-06-90-A, *Procureur c. Gotovina et Markac*, Scheduling Order for Appeal Hearing, 4 avril 2012, p.1, programme d'audience du 14 mai 2012 ; Aff. IT-98-32/1-A, *Procureur c. Lukic et Lukic*, Scheduling Order for Appeal Hearing, 8 juillet 2011, p.2, programme d'audience du 15 septembre 201.

²⁹ E. Jullien, *L'oralité est morte. Vive la plaidoirie*, Droit & Procédure, Conférence débat du 3 décembre.

³⁰ *Idem*.

³¹ *Ibid*.

la procédure, et les droits allemands et anglais réservent également une large place à l'oralité en général et à la parole du justiciable en particulier, le droit allemand présentant toutefois cette singularité de rendre le « débat oral obligatoire » tout en précisant que « dans les procès mettant les avocats en présence, les débats oraux sont préparés par l'échange de conclusions écrites » ainsi ne s'agit-il pas de distinguer suivant que la représentation est ou non obligatoire mais suivant que les parties sont ou non représentées.³² »

35. Soulignant l'importance de l'audience cet auteur qui disserte sur l'oralité à l'audience fait savoir que « *Même pour les rapporteurs de la justice du XXIème siècle l'audience demeure le cœur de la justice.*³³ »

36. La valeur inestimable de l'oralité, en sus des écritures des parties, est telle que la Cour de cassation française, lors de son assemblée plénière du 24 novembre 1989, en est venue à consacrer « *l'existence d'un droit subjectif des parties à un débat oral* » (Bulletin de l'assemblée plénière n°3) »³⁴

PAR CES MOTIFS

La Défense requiert qu'il plaise à la Chambre d'appel de :

DECLARER la présente recevable et fondée ;

D'ORDONNER en conséquence la tenue d'une audience en vue de permettre à la Défense et aux parties qui le souhaitent de présenter les conclusions orales

³² *Ibid.*, p. 15

³³ *Ibid.*, p. 13 note 32 ainsi écrite : « *L'audience doit rester le poumon identitaire pour les juges et les avocats. Les premiers doivent comprendre leur nouveau rôle, davantage tourné vers les citoyens. Les seconds doivent se transformer pour proposer à leurs clients une défense globale, c'est-à-dire une défense qui s'exerce sur plusieurs niveaux et n'abandonne jamais la perspective d'une transaction.* » Rapport de l'IHEJ : *La Prudence et l'Autorité*, page 73. Soraya AMRANIMEKKI « *Efficacité et nouvelles technologies, procédure n°4, avril 2010* ».

³⁴ Cité par E. JULLIEN, *Ibid.*, p. 16.

D'ACCORDER à M. Babala le droit de s'adresser à la Chambre.

ET CE SERA JUSTICE.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil de Fidèle Babala Wandu

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'K' followed by 'ilenda' and 'Basila' written below it.

Fait à Denderleeuw (Flandre orientale- Belgique), le 12 septembre 2017.